



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT AUTORISÉ
COTÉ RUE COMMANDANT ROBITAILLIÉ

(DANS LE CADRE DES TRAVAUX SITUÉS DE RAVALMENT DE FACADES)
DU 3 AU 17 JUILLET 2023

PL/BM
APM 23/1397

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise DANIEZ BENOIT (SIRET N° 439 623 190 00030), sise 12 Chemin Vert, ZA Les Touzelleries à 17600 SAUJON, en date du 5 juin 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un ravalement de façades au droit du n°1 rue Jules Verne (au moyen d'un échafaudage installé côté rue Commandant Robitaillié) (DP N° 173062300118 –Michel Dupoux), l'entreprise DANIEZ BENOIT (17600 SAUJON) sera exceptionnellement autorisée à stationner le véhicule de l'entreprise à proximité du chantier situé du côté rue Commandant Robitaillié (selon photo jointe), du 3 au 17 juillet 2023, de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie à hauteur du chantier, rue Commandant Robitaillié, du 3 au 17 juillet 2023, entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 3 : Les pré-signalisations et les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 20 juin 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET



Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 22 juin 2023

05/06/2023 10:21

rue Commandant Robitaille



MISE EN LIGNE LE 22-06-2023

APM n° 23/1347